



Republika e Kosovës
Republika Kosova-Republic of Kosovo
Kuvendi - Skupština - Assembly

La loi n °. 03/L-121

COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU KOSOVO

Assemblée de la République du Kosovo

Conformément à l'article 65 (1) de la Constitution de la République du Kosovo ;

Afin de continuer à réglementer l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle République du Kosovo

Approuve

LA LOI SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU KOSOVO

CHAPITRE 1

ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU KOSOVO

1. Dispositions générales

Article 1 Portée

Cette loi réglemente en outre l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République de Kosovo, les procédures de dépôt et l'examen des demandes à la Cour constitutionnelle, les conditions et les procédures de nomination et de révocation des juges de la Cour Constitutionnelle, d'autres qualifications pertinentes pour la nomination des juges

de la Cour constitutionnelle, les principes et les règles de base de la procédure et les autres questions d'organisation.

Article 2 **Organisation des travaux de la Cour constitutionnelle**

1. La Cour constitutionnelle bénéficie des ressources organisationnelles, administratives et financières pour répondre aux tâches assignées par la Constitution de la République du Kosovo («Constitution») et la loi.
2. La Cour constitutionnelle détermine son organisation interne, des règles de procédures, la prise de décisions et autres questions d'organisation, conformément à la loi.

Article 3 **Le siège et des symboles**

1. Le siège de la Cour constitutionnelle est à Pristina.
2. La Cour constitutionnelle tient des séances à son siège, mais exclusivement par une autre décision prise par elle-même, les réunions peuvent avoir lieu dans d'autres endroits de la République du Kosovo.
3. La Cour constitutionnelle, a son propre symbole et le cachet déterminé par le règlement intérieur.

2. Les juges de la Cour constitutionnelle

Article 4 **Conditions supplémentaires pour la nomination des juges**

1. Les juges de la Cour constitutionnelle doivent être :
 - 1.1 Les citoyens de la République du Kosovo ;
 - 1.2. Éminents juristes avec une excellente réputation professionnelle au moins de dix (10) années d'expérience professionnelle en particulier dans le domaine du droit public et constitutionnel prouvé, *entre autres*, grâce à un travail professionnel en tant que juges, procureurs, avocats, services civiles ou des professeurs de l'Université et d'autres natures juridiques importantes;
 - 1.3. L'individus avec une excellente réputation morale, qui ont la capacité de compléter l'action et qu'ils ne furent pas reconnus coupables d'une infraction pénale.

Article 5

Incompatibilité de fonction

1. Durant son mandat de juge de la Cour Constitutionnelle il n'a pas le droit d'être :
 - 1.1. Membre d'un parti, mouvement ou toute autre organisation politique ;
 - 1.2. Membre du conseil d'une entreprise, entreprise publique ou organisation non gouvernementale ;
 - 1.2. Membre d'un syndicat ;
2. Outre les interdictions visées au paragraphe 1 du présent article, le juge de la Cour Constitutionnelle n'est pas habilité à exercer toute autre fonction publique ou professionnelle pour laquelle est récompensé ou payé, sauf exercer la fonction de maître de conférences en sciences juridiques à l'Université accrédité. Aux fins de cette loi, n'est pas considérée comme un devoir public ou professionnel, si le juge exerce des activités scientifiques gratuitement et en tant que membre d'un institut ou d'une association d'avocats, associations humanitaires, culturelles et sportives, à condition que ces activités ne soient pas liées au travail d'un parti politique.
3. Le juge proposé par l'Assemblée de la République du Kosovo, doit être nommé par le Président de la République du Kosovo s'il y a preuve qu'il a démissionné des fonctions définies au paragraphe 1 et 2 du présent article.
4. Chaque juge est tenu, d'informer le Président de la Cour constitutionnelle, par écrit de toute activité qui réalise en dehors de fonction de juge de la Cour constitutionnelle pour les quelles il soit compensé per diem ou de toute autre forme de compensation. Si le président de la Cour constitutionnelle exprime son opposition, le juge a le droit de demander que la décision du Président de la Cour constitutionnelle soit révisée par les juges de la Cour constitutionnelle. Une telle décision peut être rejetée par la majorité des juges de la Cour constitutionnelle.

Article 6 **La procédure d'examen des candidats à la nomination à la Cour constitutionnelle**

1. Cette loi établit une commission spéciale pour examiner les candidatures pour la nomination à la Cour constitutionnelle (ci-après «Commission»). Cette commission devrait présenter une courte liste de candidats qui sont considérés comme étant qualifié pour être élu comme juges de la Cour Constitutionnelle, conformément à la procédure énoncée dans le présent article.
2. La Commission se compose des membres suivants :
 - 2.1. Le Président de l'Assemblée de la République du Kosovo ou d'un membre délégué par Assemblée ;
 - 2.2. Chaque chefs de groupe parlementaire de l'Assemblée de la République du Kosovo ou membres de l'Assemblée, agissant comme leur représentant ;
 - 2.3. Le Président du Conseil de la magistrature de la République du Kosovo ;
 - 2.4. Le Médiateur ;

2.5. Le représentant du Conseil consultatif de la Communauté ;

2.6. Le représentant de la Cour constitutionnelle.

3. La Commission est convoquée et présidée par le Président d'Assemblée de la République du Kosovo ou son représentant délégué. La Commission dispose de deux vice-présidents qui sont élus parmi les membres, dont l'un sera parmi les membres de députés d'une autre communauté, autre que celle du Président.

4. La Commission décide à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le vote du Président de l'Assemblée du Kosovo ou son représentant, est décisif.

5. si l'un des membres de la Commission a tout conflit d'intérêts en rapport avec le cas, alors il/elle ne participe pas aux travaux de la Commission concernant à cette occasion.

6. La procédure pour déterminer la liste présélectionnée des candidats d'être élus comme juges de la Cour constitutionnelle débute par la Commission. La Commission publie un appel/invitation aux médias imprimés et électroniques y compris les médias lus par les communautés non majoritaires dans la République du Kosovo, l'Assemblée de la République du Kosovo, aux institutions judiciaires, aux Facultés de droit, Association du Barreau, aux associations de juges et aux procureurs, aux partis politiques, et autres personnes juridiques pertinentes et individus, pour proposer des candidats à l'élection d'un ou plusieurs juges de la Cour constitutionnelle (ci-après l'invitation / appel). Une personne n'a le droit de proposer qu'un candidat.

7. A l'invitation/appel sont marquées les conditions d'élection de juge de la Cour constitutionnelle, définies par la Constitution et la loi, le délai de soumission de proposition de candidats pour la Commission ne doit pas être inférieur à 15 ou plus de 20 jours, et les documents justificatifs soumis avec la proposition.

8. Après le délai fixé par l'alinéa ci-dessus, la Commission, dans un délai de quinze (15) jours, examine si les candidats remplissent les conditions requises pour être élus juges de la Cour constitutionnelle, prévue par la Constitution et la Loi, et élimine les candidats qui ne remplissent pas ces conditions. En mettant en œuvre cette responsabilité, la Commission applique l'expérience de la sélection et la nomination des autres membres de système judiciaire au Kosovo.

9. La Commission mène un entretien avec chaque candidat qui remplit les conditions pour être élu Juge de la Cour Constitutionnelle, et en se basant sur les données soumises et les résultats de l'interview, prépare une liste présélectionnée de candidats qualifiés pour les juges de la Cour Constitutionnel.

10. La liste présélectionnée comprend plus de candidats que le nombre de juges qui devraient être choisis, mais pas plus que cinq (5) candidats pour un poste vacant.

11. La Commission, conjointement avec sa liste présélectionnée, envoie à l'Assemblée de la République du Kosovo la liste de tous les candidats qui remplissent les conditions pour être élu juge à la Cour Constitutionnel.

12. La proposition de la Commission contient le raisonnement pourquoi le Commission a donné la priorité à certains candidats par rapport aux autres candidats.

Article 7

La nomination et le début du mandat

1. La procédure de nomination d'un nouveau juge, selon cette loi, commence au moins trois (3) mois avant la résiliation du mandat du juge précédent.
2. Le mandat du nouveau juge commence le jour de la résiliation du mandat du juge précédent. Le nouveau juge, avant le commencement de son mandat, donne le serment devant le Président. Si le mandat de juge termine en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat du juge suppléant commence le jour désigné par le Président et la prestation de serment devant le Président.
3. À l'exception des paragraphes 1 et 2 du présent article, le terme des premiers juges de la Cour constitutionnelle commence le jour désigné par le président et a prêté serment devant le Président
4. Le serment d'un juge de la Cour constitutionnelle est le suivant :

«Je jure solennellement que dans l'accomplissement de fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo, je resterai fidèle à la Constitution de la République du Kosovo et j'exercerai la fonction de juge en tout honneur, de manière responsable et impartiale, en respectant les règles d'éthique professionnelle. »

L'article 8

Fin de mandat

1. Le mandat du juge de la Cour constitutionnelle se termine par :
 - 1.1. L'expiration du délai ordinaire pour lequel fut sélectionné ;
 - 1.2. La fin prématurée du mandat conformément à l'article 9 de cette loi.
2. Six mois avant la fin du mandat d'un juge de la Cour Constitutionnelle, conformément à l'article 1.1. alinéa 1 du présent article, le juge en chef avise l'Assemblée de la République du Kosovo afin d'engager la procédure pour proposer un nouveau juge.

Article 9

Résiliation du mandat

1. Le mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle prend fin avant l'échéance régulière pour laquelle est choisi, en cas de :
 - 1.1. sa démission ;
 - 1.2. sa mort;
 - 1.3. sa perte permanente de capacité à agir en tant que déterminé par le tribunal compétent ;

1.4. les problèmes de santé ou d'autres maladies, qui font qu'il est impossible d'exercer les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle ;

1.5. sa révocation en vertu de l'article 118 de la Constitution.

2. La fin de mandat en vertu de l'article 1.4. l'alinéa 1 du présent article doit être fondée sur la décision prises par les juges de la Cour constitutionnelle, après examen de toutes les analyses et constatations médicales pertinentes. L'approbation de la décision selon l'article en question nécessite 2/3 majorité les juges de la Cour constitutionnelle, à l'exception du juge dont son mandat est en révision.

L'article 10 Devoirs des juges

1. Les juges de la Cour constitutionnelle ont le devoir d'exercer la conscience de l'impartialité, et d'établir leur propre volonté libre, conformément à la Constitution.

2. Les juges de la Cour constitutionnelle ont le devoir de protéger la réputation et la dignité de la Cour constitutionnelle.

3. Chaque juge a le devoir de participer aux travaux et au processus décisionnels de la Cour, et effectuer d'autres tâches telles qui sont définies par la loi et la réglementation de procédure.

L'article 11 Président et vice-président

1. Le Président de la Cour constitutionnelle :

1.1. coordonne les activités de la Cour constitutionnelle et le travail des juges de la Cour Constitutionnel ;

1.2. convoque et préside les séances de la Cour constitutionnelle ;

1.3. représente la Cour constitutionnelle ;

1.4. signe les actes de la Cour constitutionnelle ;

1.5. s'acquitte d'autres tâches prévues par la présente loi ou les règles de la Cour constitutionnelle.

2. Le vice-président de la Cour constitutionnelle exerce les fonctions du Président de la Cour constitutionnelle, lorsque ce dernier est absent ou pour toute autre raison il est incapable d'exercer ses fonctions. Le Président de la Cour constitutionnelle peut déléguer certaines tâches à son adjoint, pour soutenir le Président dans l'exercice de ses fonctions.

3. L'administration de la Cour constitutionnelle

L'article 12 Secrétariat

1. La Cour constitutionnelle doit avoir son secrétariat qui est dirigé par le secrétaire général de la Cour constitutionnelle.
2. Le Secrétariat exécute les tâches administratives et a le devoir de soutenir le travail de la Cour Constitutionnel. Le Secrétariat :
 - 2.1. reçoit et envoie tous les documents officiels et autres communications ;
 - 2.2. tient un registre de la Cour ;
 - 2.3. assure l'enregistrement prévues par la loi ;
 - 2.4. prépare les transcriptions et les enregistrements ;
 - 2.5. exerce des fonctions d'information du public et répond aux demandes d'informations sur le travail de la Cour constitutionnelle ;
 - 2.6. porte le sceau de la Cour constitutionnelle, et
 - 2.7. s'acquitte d'autres tâches prévues par la loi et les Règles de procédure de la Cour Constitutionnel.
3. L'organisation et le travail du Secrétariat sont régis par la réglementation de la Cour Constitutionnel
4. Le Secrétaire Général est responsable de l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat. Le Secrétaire est choisi et nommés par les juges de la Cour constitutionnelle par un vote majoritaire. Les détails concernant la sélection, la nomination, et les conditions de travail et de rémunération du Secrétaire générale, sont définis par la réglementation de procédure de la Cour constitutionnelle. Le Secrétaire général rend compte au Président de la Cour constitutionnelle et pour son travail, il est responsable devant tous les juges de la Cour constitutionnelle.
5. Le Secrétaire général nomme et révoque les employés du Secrétariat, conformément à la loi effective du service public.

L'article 13 Conseillers juridiques

Les conseillers juridiques soutiennent le travail professionnel des juges de la Cour constitutionnelle. Les conditions de nomination, de licenciement, et le statut juridique des conseillers sont définies par la réglementation du travail de la Cour constitutionnelle. Les salaires des conseillers juridiques sont fixés conformément à la législation.

L'article 14

Budget

1. La Cour constitutionnelle est financée par le budget de la République du Kosovo.
2. Nonobstant les dispositions des autres lois, la Cour constitutionnelle prépare la proposition de budget, ses comptes annuels et transmet la proposition du budget déclaré pour l'adoption à l'Assemblée de la République du Kosovo. Soit le gouvernement, ou de toute autre organisation budgétaires, n'ont pas le droit de changer ou en aucune façon modifier ou affecter le projet de budget préparé par le Cour Constitutionnel. Le budget proposé par la Cour constitutionnelle serait inclus en totalité dans la proposition du budget consolidé de la République du Kosovo, soumis à l'Assemblée de la République du Kosovo pour l'approbation.
3. La Cour constitutionnelle gère indépendamment son propre budget et est soumise d'audit interne et audit externe de l'Audit général de la République du Kosovo.

L'article 15

Les salaires des juges

Le salaire des juges de la Cour constitutionnelle est de 1,3 fois supérieure à celui des juges de la Cour suprême de la République du Kosovo.

CHAPITRE II

PROCÉDURE

1. Dispositions générales de procédure

L'article 16

La règle générale

1. Les dispositions de la présente partie s'appliquent à toutes les procédures devant la Cour Constitutionnel, sauf indication contraire dans cette loi.
2. En l'absence de dispositions procédurales, la Cour applique, en analogues de façon raisonnable d'autres dispositions pertinentes des lois procédurales en tenant compte de la nature de l'affaire et les détails de la procédure devant la Cour constitutionnelle.

L'article 17

Le principe de la publicité

1. Les Sessions, y compris la délivrance des jugements sont ouverts au public.
2. La Cour constitutionnelle peut décider d'exclure le public quand il le juge nécessaire pour protéger :
 - 2.1. L'État, l'ordre public ou la moralité publique ;

2.2. Les informations confidentielles qui seraient compromises par l'audience publique;

2.3. La vie privée ou des obligations de confidentialité dans la procédure.

3. La procédure d'exclusion du public selon le paragraphe 2 peut être initiée par la demande de la partie.

4. Pendant le processus de consultation et de vote dans le cadre de la prise de décision de la Cour Constitutionnelle, ne participent que les juges.

L'article 18 Exclusion d'un juge

1. Le juge serait exclu de la participation dans la procédure d'office ou sur demande de la partie lorsque le juge :

1.1. est impliqué dans l'affaire qui fait l'objet d'un examen par la Cour constitutionnelle ;

1.2. est en relation conjugale ou extraconjugale ou d'une relation familiale avec une de parties en procédure, conformément aux lois applicables ou

1.3. d'office fut le cas auparavant, avant qu'il soit renvoyé à la Cour constitutionnelle.

2. Le juge n'est pas impliqué dans la question en termes du paragraphe 1, point 1.1. simplement parce qu'il appartient à un groupe social ou de sexe, une profession ou d'un parti politique dont les intérêts peuvent affectés par l'issue du processus devant la Cour constitutionnelle.

3. Le paragraphe 1, point 1.3. le juge n'est pas inclus à la participation dans la procédure législative et à l'expression de son opinion professionnelle ou académique sur une question juridique, qui peut être important pour le processus devant la Cour constitutionnelle.

4. La décision d'exemption d'un juge doit être justifiée.

5. Un juge qui est convaincu qu'il remplit au moins une des conditions d'exonération de procédure, est tenu d'informer le Président de la Cour constitutionnelle et de demander son exclusion de la procédure. Dans ce cas, s'appliquent les paragraphes 3 et 4.

L'article 19 Prise de décision

1. La Cour constitutionnelle prend la décision comme un panel composé de tous les juges présents auprès de la Cour constitutionnelle.

2. La Cour constitutionnelle a un quorum, si sept(7) juges sont présents.

3. La Cour constitutionnelle décide par un vote à la majorité des juges qui sont présents et votants.

4. Chaque juge est obligé de voter pour ou contre la décision.

L'article 20

Décisions

1. La Cour constitutionnelle statue sur la question après la session orale. Les parties ont le droit de renoncer à une audience orale.
2. Indépendamment de paragraphe 1 de cet article, selon sa discrétion, la Cour peut décider sur la question soumis à l'examen constitutionnel sur la base du dossier de l'affaire.
3. Les décisions de la Cour constitutionnelle doivent être par écrits, motivées et signés par le Président de la Cour constitutionnelle et le Juge rapporteur. Les conclusions tirées par la majorité des juges déterminent la décision du tribunal. Les décisions sont annoncées publiquement.
4. La décision est envoyée à chaque partie d'office et publiée dans le journal officiel.
5. La décision entre en vigueur à la date de la publication dans journal officiel, à moins que la Cour Constitutionnelle dans sa décision ait décidé autrement.

L'article 21

Représentation

Les Parties au cours de la procédure, devant la Cour constitutionnelle, sont représentées par elles-mêmes ou par un représentant autorisé.

L'article 22

Soumettre la demande

1. Le début de la procédure devant la Cour constitutionnelle se fait en présentant une demande au tribunal. Les demandes doivent être soumises par écrit au secrétariat de la Cour constitutionnelle. Le secrétariat enregistre sur le champ, toutes les demandes dans le registre de la Cour constitutionnelle selon l'ordre qu'elles sont soumises. Les demandes doivent être justifiées et accompagnées par des preuves nécessaires.
2. Le Secrétariat envoie une copie de la demande à la partie adverse et aux autres participants à la procédure. La partie adverse a en disposition quarante-cinq (45) jours, de la date de réception de la demander, de soumettre sa réponse au Secrétariat sur la demande avec justification et preuves nécessaires.
3. Le Secrétaire envoie la demande et la réponse à la demande au Juge rapporteur qui rédige le rapport préliminaire sur les faits et les motifs de la compatibilité et des applications de la demande. Le Juge rapporteur est nommé par le Président de la Cour constitutionnelle, conformément à la procédure spécifiée dans la réglementation des procédures de la Cour constitutionnelle.
4. Si la demande ou la réponse à la demande est imprécise ou incomplète, le Juge rapporteur informe les parties concernées ou les participants de défauts, et fixe un délai n'excédant pas quinze (15) jours, pour clarifier ou compléter la demande, ou la réponse à la demande. Le juge rapporteur a le droit de demander des preuves supplémentaires, si elle est nécessaire, pour évaluer la recevabilité et le motif de la demande.

5. Dans les trente (30) jours, à compter de la réception de la demande et la réponse à la demande, le Juge rapporteur ensuit soumet à la Commission d'examen un rapport préliminaire. Si la réponse à la réclamation n'est pas introduite dans le délai prévu ou la nature de la procédure particulière ne nécessite pas une réponse à la demande, le Juge rapporteur prépare un rapport préliminaire que sur la demande.

6. La Commission d'examen évalue la recevabilité de la demande. La Commission d'examen est composée de trois juges nommés par le Président de la Cour constitutionnelle, conformément à la procédure prévue par la Règlementation de procédure.

7. Si la Commission d'examen conclut à l'unanimité que la demande ne remplit pas les autres procédures formelles et pour cette raison elle n'est pas permise, la commission envoie à tous les juges le projet de décision par lequel est rejeté l'allégation en raison de manque d'admissibilité. La Commission d'examen doit prendre toutes les mesures nécessaires, afin de s'assurer qu'une copie du projet de décision a été envoyée aux juges qui par hasard ne sont pas sur le territoire du Kosovo.

8. Si, dans les dix (10) jours suivants de la réception du projet de décision, les juges qui n'étaient pas membres de la Commission d'examen ne sont pas opposés au projet de la décision, alors le Président de la Cour constitutionnelle le signe et le déclare une décision par laquelle rejette la demande en raison du manque d'admissibilité.

9. Si la Commission d'examen conclut que la requête est autorisée ou si au moins l'un des juges qui ne fut pas membre du comité d'examen s'oppose au projet de la décision par lequel est rejeté la demande, l'affaire est renvoyée au panel. Le Panel lors de révision verbal examine la recevabilité et les motifs de la demande et rend une décision en vertu de disposition de la présente loi.

L'article 23 Retrait du parti

La Cour constitutionnelle se prononce sur des questions de droit qui lui sont soumises par les parties nonobstant, indépendamment du retrait de la partie de la procédure.

L'article 24 Revue verbale

L'audience orale est présidée par le Président de la Cour constitutionnelle. La procédure de l'audience orale est définie par la Règlementation de procédure de la Cour constitutionnelle.

L'article 25 Preuve

La procédure d'administration et d'examinations des preuves, est précisée dans la Règlementation de la Cour constitutionnelle.

L'article 26
Coopération avec d'autres organismes publics

Tous les tribunaux et les organismes publics de la République du Kosovo ont la responsabilité de soutenir le travail de la Cour constitutionnelle et de coopérer avec la Cour constitutionnelle dans la même manière demandée par elle.

L'article 27
Mesures provisoires

1. La Cour constitutionnelle d'office ou à la demande d'une partie peut décider les mesures provisoires dans une affaire qui fait l'objet de poursuites, si ces mesures sont nécessaires pour éviter des dommages irréparables ou de danger, ou si une telle mesure provisoire est dans l'intérêt public.
2. La durée des mesures provisoires doit être raisonnable et proportionnée.

L'article 28
Frais de procédure

1. Les parties supporteront leurs propres frais de la procédure, sauf si la Cour constitutionnelle décide autrement.
2. La partie qui a déposé une demande en vertu de l'article 113, paragraphe 7 de la Constitution est libérée de l'obligation de couvrir le coût de la procédure si la Cour constitutionnelle décide qu'une telle demande est permise et justifiée.

CHAPITRE III

PROCÉDURES SPÉCIALES

1. Procédure dans les cas définis à l'article 113, paragraphe 2 (1) et (2) de la Constitution de République du Kosovo

L'article 29
Précision d'aiguillage

1. La saisine conformément à l'article 113 alinéa 2 de la Constitution sera soumise par un quart (1/4) de l'Assemblée de la République du Kosovo, le Président de la République du Kosovo, le Gouvernement ou par le Médiateur.
2. Les réclamations déposées contre l'acte contesté en vertu de l'article 113, paragraphe 2 de la Constitution doit indiquer, entre autres, si tout l'acte est contesté ou des parties spécifiques de l'acte sont considérées comme inconstitutionnelles.
3. La demande doit préciser les griefs retenus contre la constitutionnalité de l'acte contesté.

L'article 30 Délais

La demande déposée conformément à l'article 29 de la présente loi, doit être déposée dans six (6) mois après la date effective de l'acte attaqué.

2. Procédure dans les cas définis à l'article 113, paragraphe 3 (1) de la Constitution

L'article 31 Précision d'aiguillage

Un renvoi en vertu de l'article 113, paragraphe 3 (1) de la Constitution doit être déposée par toute partie autorisée au conflit ou de toute partie autorisée directement touchés par le même conflit. La demande contient toute information en rapport avec le prétendu conflit conformément aux règles de procédure de la Cour constitutionnelle.

L'article 32 Délais

La demande faite en application de l'article 31 de la présente loi doit être soumise dans les six (6) mois après la naissance du conflit.

3. Procédure dans les cas définis à l'article 113, paragraphe 3 (2) de la Constitution

L'article 33 Précision de la demande

Une demande en vertu de l'article 113, paragraphe 3, l'article 2 de la Constitution, est soumise par l'Assemblée de la République du Kosovo, le Président de la République du Kosovo ou du Gouvernement du Kosovo. La demande contient toutes les informations pertinentes concernant la prétendue incompatibilité avec la Constitution et le référendum proposé tel qu'il est prescrit par les règles de la procédure de Cour Constitutionnel.

L'article 34 Date limite

1. La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité du référendum proposé dans les trente (30) jours après la réception.

2. Le référendum, qui est l'objet d'une saisine en vertu de l'article 33 de la présente loi serait tenues seulement après que la Cour constitutionnelle décide que le référendum proposé est en conformité avec Constitution.

4. Procédure dans les cas définis à l'article 113, paragraphe 3 (3) de la Constitution

L'article 35 Date limite

La décision de la Cour constitutionnelle rendue en vertu de l'article 113, paragraphe 3, l'article 3 de Constitution, peut être prise dans les vingt quatre (24) heures après l'entrée en vigueur de la décision ci-dessus.

5. Procédure dans les cas définis à l'article 113, paragraphe 3 (4) de la Constitution

L'article 36 Effet suspensif

La mise en place d'une réclamation conformément à l'article 113, paragraphe 3, l'article 4 de la Constitution a un effet suspensif. L'Assemblée de la République du Kosovo doit agir sur l'amendement contesté seulement après la décision de la Cour constitutionnelle.

L'article 37 Date limite

La Cour constitutionnelle statue sur la requête déposée par les parties autorisées en vertu de l'article 113, paragraphe 3 (4) de la Constitution, dans les trente (30) jours de la réception.

6. Procédure dans les cas définis à l'article 113, paragraphe 3 (cinq) de la Constitution

L'article 38 Précision d'aiguillage

1. Dans un renvoi conformément à l'article 113, paragraphe 3 (5) de la Constitution, entre autres, transmis les informations suivantes :

- 1.1. la description des faits concernant la violation présumée ;
- 1.2. des dispositions spécifiques de la Constitution, qui auraient été violées, et
- 1.3. la présentation des preuves qui appuient l'allégation de violation de la Constitution.

L'article 39

Délais

La demande doit être déposée dans les trente (30) jours à compter de la date d'épuisement des autres moyens légaux.

7. Procédure dans les cas définis à l'article 113, paragraphe 4 de la Constitution

L'article 40 Précision d'aiguillage

Dans un renvoi conformément à l'article 113, paragraphe 4 de la Constitution, la Municipalité doit, entre autres, présenter des informations pertinentes au sujet de la loi ou un acte contesté du Gouvernement, quelle disposition de la Constitution est censée être violée et quelles responsabilités ou les revenus municipaux sont affectés par la loi ou l'acte.

L'article 41 Délais

La demande doit être déposée dans un (1) an, après l'entrée en vigueur de la disposition légale ou l'acte de gouvernement contestée par la municipalité.

7. Procédure dans les cas définis à l'article 113, paragraphe 5 de la Constitution

L'article 42 Précision d'aiguillage

1. Dans un renvoi conformément à l'article 113, paragraphe 6 de la Constitution, entre autres, sont transmises les informations suivantes :

1.1. les noms et signatures de tous les députés de l'Assemblée, contestant la constitutionnalité de la loi ou une décision émise par l'Assemblée de la République du Kosovo ;

1.2. les dispositions de la Constitution ou de tout acte ou toute loi relative à cette demande, et

1.3. la présentation des preuves qui soutiennent le concours.

L'article 43 Date limite

1. Une loi ou une décision adoptée par l'Assemblée de la République du Kosovo est envoyée au Président de la République du Kosovo pour la déclarer, après le délai fixé conformément à l'article 113, paragraphe 5 de la Constitution.

2. Dans le cas où une loi ou une décision adoptée par l'Assemblée de la République du Kosovo est contestée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 de la Constitution, une telle loi ou décision peut être soumise au Président de la République du Kosovo pour la déclarer en conformité avec les modalités énoncées dans la décision finale de la Cour constitutionnelle sur ce concours.

3. Dans le cas où une loi ou une décision adoptée par l'Assemblée est contestée conformément à l'article 113, le paragraphe 5 de la Constitution, la Cour constitutionnelle doit rendre une décision sur la question au plus tard de soixante (60) jours après la demande.

9. Procédure dans les cas définis à l'article 113, paragraphe 6 de la Constitution

L'article 44 Précision d'aiguillage

1. Dans un renvoi conformément à l'article 113, paragraphe 6 de la Constitution, entre autres, sont transmises les informations suivantes :

1.1. la description des faits concernant la violation présumée (supposée);

1.2. les dispositions spécifiques de la Constitution qui furent violées par le Président de la République du Kosovo, et

1.3. la présentation des preuves qui soutiennent la réclamation de violation au sérieux de la Constitution par le Président de la République du Kosovo.

L'article 45 Délais

La demande doit être déposée dans les trente (30) jours à compter de la date où l'infraction présumée constitutionnelle, par le Président de la République du Kosovo a été rendu public

10. Les procédures dans les cas définis à l'article 113, paragraphe 7 de la Constitution

L'article 46 Admissibilité

La Cour constitutionnelle accepte et traite une demande faite en vertu de l'article 113, paragraphe 7 de la Constitution, si elle détermine que toutes les conditions légales sont remplies.

L'article 47
Les demandes individuelles

1. Chaque individu a le droit de demander la protection juridique par la Cour constitutionnelle si les revendications de ses droits et libertés individuels garantis par la Constitution sont violés par toute autorité publique.
2. L'individu peut soulever la demande en question seulement après qu'il a épuisé tous les recours définis par la loi.

L'article 48
Précision d'aiguillage

Le requérant, a le devoir que dans sa demande clarifie exactement quels droits et libertés il revendique furent violés et qui fut l'acte concret de l'autorité publique qui fait l'objet de sa contestation.

L'article 49
Délais

La pétition est déposée dans les quatre (4) mois. La période commence à partir du jour où verdict fut remis au candidat. Dans tous les autres cas, le délai débute au jour où la décision ou l'acte est annoncée publiquement. Si la demande est dirigée contre une loi, alors le délai sera compté à partir du jour où la loi a pris effet.

L'article 50
Retour à l'état antérieur

Si le requérant, sans sa culpabilité ne fut pas en mesure d'appliquer au délai prévu, la Cour constitutionnelle est obligée, à la demande du requérant, de revenir à l'état antérieur. Le requérant est obligé de soumettre la demande de retour à l'état antérieur dans les quinze (15) jours à compter de la suppression de la barrière et de justifier la demande en question. Le retour à l'état antérieur n'est pas autorisé si s'est écoulé une année ou plus, de la date qui fut terminé le délai fixé par la loi.

11. Procédure dans les cas définis à l'article 113, paragraphe 8 de la Constitution

L'article 51
Précision d'aiguillage

1. La Saisine conformément à l'article 113, paragraphe 8 de la Constitution serait soumise par le tribunal que si la loi contestée devrait s'appliquer directement à la question qui fait partie de contenu soumis en examen et que si la légalité de la loi contestée est un pré requis pour l'obtention de la décision prise par le tribunal.
2. La demande doit préciser quelles sont les dispositions de la Loi considérées en opposition avec la Constitution.

L'article 52
Les procédures judiciaires

Après dépôt de la demande conformément à l'article 113, paragraphe 8 de la Constitution, la juridiction de renvoi est suspendue jusqu'à l'émission d'une décision de la Cour Constitutionnel.

L'article 53
Décision

La Cour constitutionnelle décide que sur la conformité de dispositions juridiques avec la Constitution et ne se prononce pas sur d'autres questions factuelles ou juridiques liées au différend devant le tribunal de référence.

12. Procédure dans les cas définis à l'article 113, paragraphe 9 de la Constitution de

L'article 54
Date limite

La décision de la Cour constitutionnelle, si possible, doit être prise dans les soixante (60) jours après la réception.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

L'article 55
La composition de la Cour Constitutionnelle intérimaires

1. Pour la période spécifiée à l'article 152 de la Constitution, la composition de la Cour constitutionnelle serait comme prévue dans cet article.
2. Rien dans la présente loi, y compris les dispositions régissant les critères d'admissibilité, qualifications et de rémunération des juges, ne sont pas appliquées afin de prévenir ou limiter les pouvoirs et les responsabilités des autorités compétentes pour la nomination des juges internationaux, tels qui est définis dans la Constitution et la Proposition globale de Règlement portant sur le Statut du Kosovo, en date du 26 Mars, 2007. Ces responsabilités et les pouvoirs sont exercés en conformité avec les instruments applicables nonobstant toute disposition de cette loi.

L'article 56
Cas précédente

Les délais indiqués dans la présente loi d'engager une procédure pour les questions sur lesquelles la Cour constitutionnelle est compétente et qui sont déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit être calculé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 57
Secrétariat intérimaire de la Cour constitutionnelle

On établit un secrétariat intérimaire de la Cour constitutionnelle. Le Secrétariat intérimaire de la Cour constitutionnelle doit agir jusqu'à ce que le Secrétariat de la Cour constitutionnelle prévue à l'article 12 de la présente loi, soit fonctionnel. Le Secrétariat intérimaire accomplit ses fonctions conformément aux instruments jusqu'au moment où le Secrétaire général nommé en conformité à l'article 12 de cette loi, stipule que le Secrétariat est opérationnel.

L'article 58
Entrée en vigueur

Cette loi entre en vigueur après la publication au Journal officiel de la République du Kosovo.

La loi n °. 03 / L-121
16 décembre 2008

**Président de l'Assemblée du
Kosovo,**

Jakup KRASNIQI